


Titre



FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle aux EAJE

Version 16/06/2020

Sommaire des questions :

1. Principe de l'aide exceptionnelle aux places fermées	4
Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle aux places fermées mise en place par les Caf ?.....	4
Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?.....	4
Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ?	4
Faute de besoin exprimé par les familles, j'ai dû réduire mon activité et finalement fermer l'équipement. Puis-je bénéficier de cette mesure ?	4
Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ?	5
Suis-je éligible à l'aide exceptionnelle de la Caf si une partie du personnel se trouve en arrêt maladie au titre de la garde d'enfant de moins de 16 ans ?.....	5
Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ?.....	5
2. Calendrier d'application et modalités de gestion de l'aide exceptionnelle aux places fermées	5
A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?.....	5
A quelle date le dispositif d'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin ?	5
Quels sont les démarches à faire pour bénéficier de l'aide exceptionnelle aux places fermées ?.....	6
Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficier de l'aide ?	6
3. Modalités de calcul de l'aide exceptionnelle aux places fermées	7
Mon EAJE municipal a un agrément de 30 places. J'accueille quatre familles prioritaires, occupant 4 places, comment va être calculée l'aide exceptionnelle ?.....	7
Mon EAJE de 30 places est requalifié depuis le 16 mars 2020 en micro crèche de 10 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle ?.....	7
Le service de Pmi m'a octroyé une nouvelle autorisation de fonctionnement durant la période de confinement, faisant passer ma capacité d'accueil de 20 à 30 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle aux places fermées ?.....	7
Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées ou non pourvues par jour ?.....	7
4. L'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées	8
Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées ?	8
Est-ce que l'aide aux places ouvertes est cumulable avec le versement de la prestation de service unique ?.....	8
Quelles sont les modalités pratiques de demande de l'aide aux places ouvertes ?.....	8
5. Les autres subventions de la Caf et aides des pouvoirs publics	8
Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ?.....	8
Je bénéficie de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ), serai-je pénalisé du fait de la diminution de l'activité et de la non atteinte du taux d'occupation à 70% ?	9

Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ?	9
Je gère une crèche pour une collectivité territoriale, dans le cadre d'un marché public, mon établissement est fermé et la commune souhaite suspendre les paiements au motif que je ne rends plus le service ? Est-ce possible ?	9
6. Accueil des personnels prioritaires et tarification aux familles	10
Quelles sont les professions prioritaires pour l'accès à une crèche ? Qui bénéficie de la gratuité pour l'accueil en crèche ?	10
La commune a promulgué un arrêté municipal fixant des professions prioritaires supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral, est-ce que cela ouvre droit à la gratuité dans les EAJE ?.....	10
Ma micro crèche PSU accueille des enfants dont les parents ne sont pas personnel prioritaire, est-ce que ces familles peuvent bénéficier de la gratuité au sein de mon établissement ?	10
Ma crèche accueille des enfants dont seulement un des deux parents est prioritaire. L'autre parent est en télétravail, est-ce que je dois appliquer la gratuité ?.....	11
Je suis gestionnaire d'une crèche familiale, j'accueille des familles prioritaires et des familles habituelles non prioritaires. Comment dois-je comptabiliser les heures et facturer les familles ?	11
Est-ce que la gratuité de l'accueil va entraîner une baisse de recettes pour la crèche ?	11
7. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU.....	11
Pour les Eaje, ne faisant pas l'objet d'une suspension d'accueil entre le 16 mars et 10 mai 2020 et qui sont restés ouverts, comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure ?	11
Depuis le 16 mars 2020 ma structure est fermée, mais la facturation aux familles est déjà partie. Comment est-ce que je procède ?	12
Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?	12
Entre le 16 mars et le 10 mai 2020, le Préfet a affecté dans ma crèche un enfant de personnel prioritaire, est-ce que je dois réaliser un contrat d'accueil ?.....	12
Comment gérer les congés annualisés des familles pendant cette période de fermeture ? Et notamment quand des familles avaient informés la structure de leur prise de congés pendant cette période ?.....	12
Depuis le 11 mai et la réouverture progressive des Eaje, comment doit-on facturer aux familles ? Les contrats d'accueil doivent-ils reprendre ?	12

1. Principe de l'aide exceptionnelle aux places fermées

Quels sont les critères pour être éligible à l'aide exceptionnelle aux places fermées mise en place par les Caf ?

- Je dois être un Eaje bénéficiant d'un financement de la Caf, soit directement via la prestation de service unique, soit indirectement via le complément mode de garde (Cmg) ;
- Je dois faire face à une baisse totale ou partielle d'activité en raison de la crise sanitaire Covid19 ;
- Je dois cesser de facturer aux familles les heures non réalisées ;
- Je dois compléter, chaque semaine, le questionnaire de déclaration d'activité, envoyé par la Caf de mon département.

Je suis gestionnaire d'un Eaje bénéficiant de la Prestation de service unique, suis-je éligible à l'aide exceptionnelle mise en place par la branche Famille ?

⇒ **OUI**

Tout gestionnaire d'Eaje bénéficiant de la prestation de service unique **et** relevant de l'Article R2324-17 du code de la santé publique est éligible à l'aide exceptionnelle c'est-à-dire :

- Les haltes garderies ;
- Les multi-accueils ;
- Les crèches collectives ;
- Les crèches familiales / services d'accueil familial ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les micro-crèches ;
- Les jardins d'enfants.

Les Eaje rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé, financés par la Psu, sont également éligibles à l'aide exceptionnelle.

Cette aide exceptionnelle concerne-t-elle uniquement les gestionnaires privés et associatifs ?

⇒ **NON**

Tous les EAJE sont éligibles à l'aide exceptionnelle, quel que soit le statut du gestionnaire : entreprise du secteur marchand, associations, collectivités locales, administration publique, mutuelles, etc.

Faute de besoin exprimé par les familles, j'ai dû réduire mon activité et finalement fermer l'équipement. Puis-je bénéficier de cette mesure ?

⇒ **OUI**

Dès lors que la structure a dû suspendre - partiellement ou totalement - son accueil, elle peut bénéficier de l'aide exceptionnelle. C'est le cas dans les situations suivantes :

- suspension d'activité au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 ;
- arrêté préfectoral ;
- diminution des besoins des familles ;
- absence du personnel pour accueillir les enfants.

Une place réservée mais où l'enfant n'est finalement pas venu est-elle comptabilisée comme une place fermée ?

⇒ **OUI**

La place est comptée comme fermée ou non pourvue. Les heures non réalisées ne sont pas facturées à la famille.

Suis-je éligible à l'aide exceptionnelle de la Caf si une partie du personnel se trouve en arrêt maladie au titre de la garde d'enfant de moins de 16 ans ?

L'aide exceptionnelle dépend du statut juridique des personnels travaillant dans l'équipement (droit public / droit privé). Les motifs de fermeture tout comme les motifs d'absence des salariés ne sont pas des critères d'éligibilité à l'aide exceptionnelle de la Caf.

Si l'un des membres du personnel est en arrêt maladie, il n'y a donc aucune incidence sur le montant et le versement de l'aide exceptionnelle.

Est-ce que l'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises) ?

⇒ **NON**

L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un millions d'euros.

Ces deux aides ne sont pas cumulables, mais il vous est possible de rembourser l'aide émanant du fonds de solidarité. La Caf pourra procéder à des contrôles sur pièces et sur place.

2. Calendrier d'application et modalités de gestion de l'aide exceptionnelle aux places fermées

A partir de quelle date s'applique la mesure d'aide exceptionnelle ?

Pour toutes les places fermées sur décision administratives, la mesure s'applique à compter du 1er mars. Pour tous les autres motifs de fermetures (suspension de l'accueil, diminution partielle ou totale d'activité), la mesure s'applique à compter du 16 mars.

A quelle date le dispositif d'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin ?

Jusqu'au 15 juin 2020, toutes les Eaje totalement ou partiellement fermés, sont éligibles à l'aide exceptionnelle aux places fermées ou non pourvues.

A compter du 15 juin :

- les Eaje ouverts, même que partiellement, ainsi que ceux fermés à la suite d'une décision administrative liée au Covid ou en cas de force majeure (ex/ cas Covid), sont éligibles à l'aide exceptionnelle pour toutes leurs places non pourvues, dans les mêmes conditions que depuis le mois de mars. Si l'Eaje emploie des personnels de droit public, l'aide est de 27€ par jour et par place inoccupée ou fermée. Sinon, l'aide est de 17€ par jour et place inoccupée ou fermée. Dans

tous les cas les places inoccupées ou fermées ne devront faire l'objet d'aucune facturation aux familles pour prétendre au versement de l'aide exceptionnelle.

ATTENTION : L'opportunité de mettre un terme à ces mesures sera réexaminée prochainement par le Conseil d'administration de la Cnaf au regard de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires ainsi que du décret du 2 juin et du décret du 31 mai 2020 et de ses modifications passées (14 juin) et à venir.

- pour les Eaje totalement fermées, l'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin au 14 juin 2020. Elle sera donc suspendue à compter du 15 juin 2020.

Quels sont les démarches à faire pour bénéficier de l'aide exceptionnelle aux places fermées ?

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il convient de compléter chaque semaine le questionnaire dématérialisé transmis par votre Caf. Les consignes pour aider à compléter, hebdomadairement les formulaires électroniques sont téléchargeables ici :

https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaires/questionnaire%20Covid19_aide%20exceptionnelle%20Eaje%20PSU.pdf

https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Covid_Partenaires/Mode%20op%C3%A9ratoire%20utilisateur%20questionnaire%20sphinx%20aide%20exceptionnelle%20covid%2019_Eaje%20Psu.pdf

Est-ce que je dois déclarer l'activité dans « Mon compte partenaire », pour bénéficier de l'aide ?

⇒ **NON**

Il n'y a aucune démarche à effectuer dans Mon compte partenaire. La Caf envoie, par courriel, à chaque gestionnaire d'Eaje, la procédure à suivre pour déclarer l'activité permettant de déclencher l'aide aux places fermées.

Lorsque l'établissement accueille des enfants, les actes réalisés doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration dans « Mon compte partenaire », comme d'habitude.

Quand sera versée l'aide exceptionnelle aux places fermées ?

Le calcul du montant de l'aide exceptionnelle sera mis à jour chaque semaine au fur et à mesure des remplissages du questionnaire, et le paiement sera réalisé après contrôle des données à la fin de la mise en œuvre de la mesure de soutien.

Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

3. Modalités de calcul de l'aide exceptionnelle aux places fermées

Mon EAJE municipal a un agrément de 30 places. J'accueille quatre familles prioritaires, occupant 4 places, comment va être calculée l'aide exceptionnelle ?

- Dans la mesure où les salariés sont des fonctionnaires municipaux, donc des personnels relevant du droit public, le montant de l'aide exceptionnelle est de 27€ par place fermée et par jour ouvré.
- Les 26 places non occupées sont éligibles à l'aide exceptionnelle ;
- L'aide exceptionnelle totale par jour ouvré est de $26 \text{ places} \times 27\text{€} = 702 \text{ euros}$.
- Vous bénéficierez de la PSU pour les quatre familles prioritaires fréquentant votre établissement.

Mon EAJE de 30 places est requalifié depuis le 16 mars 2020 en micro crèche de 10 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle ?

Le nombre de places agréées prises en compte est celui avant le début de la crise sanitaire. Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement avant le confinement est de 30 places, celles-ci sont toutes éligibles à l'aide exceptionnelle.

Le service de Pmi m'a octroyé une nouvelle autorisation de fonctionnement durant la période de confinement, faisant passer ma capacité d'accueil de 20 à 30 places. Comment sera calculée l'aide exceptionnelle aux place fermées ?

La capacité est passée de 20 à 30 places. Afin d'accompagner les partenaires dans cette situation critique, l'aide exceptionnelle sera calculée sur 30 places, à compter de la date d'extension de la capacité d'accueil inscrite sur la nouvelle autorisation de fonctionnement.

Dans les cas d'un agrément modulé sur la journée, comment compte-t-on le nombre de places fermées ou non pourvues par jour ?

Si la structure est fermée, on décompte le nombre de places fermées en prenant la capacité d'accueil en places maximale de l'autorisation de fonctionnement. Si la structure est partiellement ouverte, il faut décompter les places fermées avec la méthode évoquée plus haut en prenant en compte cette modulation dans le calcul de la capacité d'accueil théorique hebdomadaire.

4. L'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées

Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées ?

Afin d'accompagner les Eaje dans la mise en place des consignes sanitaires accompagnant la phase de déconfinement, une aide exceptionnelle de 10 € par jour et par place ouverte et occupée est mise en place par les Caf.

Elle est versée rétroactivement à compter du 11 mai et prend fin le 3 juillet 2020.

Cette aide aux places ouvertes et occupées est complémentaire à l'aide exceptionnelle versée pour les places déclarées fermées ou inoccupées.

Est-ce que l'aide aux places ouvertes est cumulable avec le versement de la prestation de service unique ?

⇒ **OUI**

Pour les places occupées entre le 11 mai et le 3 juillet 2020, le gestionnaire :

- facture les heures réalisées aux familles ;
- perçoit la Psu au titre de ces heures ;
- déclare les places ouvertes et est éligibles à l'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées.

Quelles sont les modalités pratiques de demande de l'aide aux places ouvertes ?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de cette aide.

Depuis le mois de mars 2020, votre Caf vous adresse un questionnaire afin que vous lui transmettiez, chaque semaine, le nombre de places fermées par jour.

En renseignant ce questionnaire, et selon votre cas, votre Caf dispose des données nécessaires au calcul à la fois de l'aide exceptionnelle aux places fermées et de l'aide aux places ouvertes.

Les aides seront versées en une fois en fin de période de soutien. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

5. Les autres subventions de la Caf et aides des pouvoirs publics

Avec cette aide exceptionnelle, les montants des différents bonus (territoire, inclusion handicap, mixité sociale) liés à la Prestation de service unique vont-ils diminuer ?

⇒ **NON**

Cette aide exceptionnelle est calculée à la place agréée et au nombre de jours de fermeture de l'équipement. Elle ne viendra pas diminuer les montants des différents bonus auxquels le gestionnaire peut prétendre.

Je bénéficie de la prestation de service « enfance et jeunesse » (PSEJ), serai-je pénalisé du fait de la diminution de l'activité et de la non atteinte du taux d'occupation à 70% ?

⇒ **NON**

Cette situation est inédite et le gestionnaire n'est pas responsable. Dans une volonté de solidarité nationale, les Caf vont lever temporairement les mesures de réfaction (non atteinte du taux d'occupation et matérialité de l'action) lors de la liquidation de la prestation de service « enfance et jeunesse » qui interviendra en 2021.

ATTENTION: A compter 15 juin 2020, les périodes de fermeture totale des établissements seront pris en compte dans le calcul de la Psej.

Malgré l'aide exceptionnelle, j'ai des problèmes de trésorerie important. Existe-t-il d'autres aides et quelles sont ces aides ?

En plus de l'aide exceptionnelles, plusieurs solutions peuvent être mises en place pour aider les gestionnaires en difficulté :

- Les dispositifs mis en place par l'Etat :
 - Mobilisation de l'activité et du chômage partiel ;
 - Décalage de paiement des impôts pour les entreprises.
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
 - Dispositif prêt garanti état :
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>
 - Report des loyers et paiements des fluides ;
 - Non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre des marchés publics (mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider).
- les dispositifs des organismes de Sécurité sociale »
 - Urssaf : Décalage de paiement des cotisations
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>
 - Caf : aide temporaire au titre de l'axe 5 du fonds publics et territoire (C2019-003)
<http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20Or%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202019%20003.pdf>

En revanche l'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité pour les TPE (très petites entreprises).

Je gère une crèche pour une collectivité territoriale, dans le cadre d'un marché public, mon établissement est fermé et la commune souhaite suspendre les paiements au motif que je ne rends plus le service ? Est-ce possible ?

⇒ **NON**

Dans le cadre des règles des marchés publics en période de Covid, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. Le contrat ne peut être résilié pour faute. (Art 6 paragraphe 2.a de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et

des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19).

Par conséquent, le contrat de réservation est toujours actif. Le réservataire est tenu de payer. Des aménagements quant au paiement peuvent être négociés entre les 2 parties.

Pour en savoir plus : La fiche technique de la direction des affaires juridiques du Minefi relative aux mesures liées aux marchés publics en période de Covid https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/FT_Urgence_Covid_19%20commande_publicque_06-04-2020.pdf

6. Accueil des personnels prioritaires et tarification aux familles

Sur la période du 16 mars au 10 mai 2020, l'accueil des enfants des personnels prioritaires accueillis dans les Eaje financé par la Psu est gratuit.

A compter du 11 mai 2020, le barème des participations familiales s'appliquent à toutes les familles, y compris les personnels prioritaires.

Quelles sont les professions prioritaires pour l'accès à une crèche ? Qui bénéficie de la gratuité pour l'accueil en crèche ?

La gratuité s'applique à tous les personnels prioritaires accueilli en crèche entre le 16 mars et le 10 mai 2020, ceux figurant sur la liste du Ministère des Solidarités et de la Santé et au-delà de cette liste, en fonction des décisions locales d'élargissement des Préfets.

Les professions prioritaires sont fixées par le ministère des solidarités et de la santé et sont répertoriées ici :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_modes_d_accueil_du_jeune_enfant_18032020.pdf

La commune a promulgué un arrêté municipal fixant des professions prioritaires supplémentaires par rapport à l'arrêté préfectoral, est-ce que cela ouvre droit à la gratuité dans les EAJE ?

⇒ **NON**

Seuls les arrêtés préfectoraux qui élargissent la liste fixée par l'Etat des professions prioritaires ouvrent droit à une prise en charge de la gratuité via la prestation de service unique (Psu). Si une collectivité décide d'appliquer la gratuité à des personnels qui ne sont pas inscrits comme prioritaires dans la liste préfectorale ou celle de la Dgcs, la participation familiale doit être prise en charge par la collectivité.

Ma micro crèche PSU accueille des enfants dont les parents ne sont pas personnel prioritaire, est-ce que ces familles peuvent bénéficier de la gratuité au sein de mon établissement ?

⇒ **NON**

La gratuité est réservée aux professions prioritaires (liste définis par les services de l'Etat et le cas échéant étendue par les Préfets).

Ma crèche accueille des enfants dont seulement un des deux parents est prioritaire. L'autre parent est en télétravail, est-ce que je dois appliquer la gratuité ?

⇒ **OUI**

Tous les personnels prioritaires peuvent être accueillis en crèche, quelle que soit la situation familiale à l'égard du confinement. La gratuité s'applique, entre le 16 mars et le 10 mai 2020, à tous les personnels prioritaires accueillis dans une crèche financée par la Psu.

Je suis gestionnaire d'une crèche familiale, j'accueille des familles prioritaires et des familles habituelles non prioritaires. Comment dois-je comptabiliser les heures et facturer les familles ?

Dans cette situation, l'accueil n'est pas suspendu (comme c'est également le cas des crèches hospitalières et des micro-crèche). Le gestionnaire doit distinguer :

- Les familles prioritaires déjà connues de la structure ou pas : la gratuité s'impose à toutes les familles prioritaires sur la période du 16 mars au 10 mai 2020. Il n'y a pas de contrat d'accueil ou celui-ci est devenu caduc. Dans ces deux cas, la crèche doit considérer qu'il y a accueil d'urgence, les heures facturées à titre gratuit sont équivalentes aux heures de présence ;
- Pour les familles non prioritaires et connues de l'équipement : ces familles devront faire l'objet d'une facturation, de manière classique. Elles s'acquitteront des heures facturées. Votre EAJE doit comptabiliser les heures facturées et réalisés.

Est-ce que la gratuité de l'accueil va entraîner une baisse de recettes pour la crèche ?

⇒ **NON**

Lorsque la famille bénéficie de la gratuité, la Caf prend à sa charge avec la Psu l'intégralité des actes. Cette mesure de solidarité nationale est transparente pour vous et pour toutes les crèches Psu qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés.

7. Contractualisation et facturation dans les EAJE PSU

Pour les Eaje, ne faisant pas l'objet d'une suspension d'accueil entre le 16 mars et 10 mai 2020 et qui sont restés ouverts, comment doit-on facturer les familles qui ne confient plus leurs enfants à la structure ?

Si la famille ne souhaite pas que son enfant soit accueilli (télétravail du ou des parents, crainte de contamination, etc.), le gestionnaire facturera la famille dans la limite du délai de carence inscrit dans le règlement de fonctionnement de la structure. Au-delà, il n'y aura aucune facturation aux familles. Dans ce cas, le gestionnaire bénéficiera de la PSU pour l'activité réalisée et l'aide exceptionnelle pour les places fermées durant la période.

Depuis le 16 mars 2020 ma structure est fermée, mais la facturation aux familles est déjà partie. Comment est-ce que je procède ?

Le contrat avec les familles perdure mais les actes non réalisés à compter du 16 mars 2020, ne sont pas facturés aux familles. Si la facture a été adressée et honorée par la famille, vous devrez procéder à un avoir au cours des prochains mois.

Par arrêté préfectoral, ma crèche est fermée est-ce ce que je dois rompre les contrats avec les familles ?

⇒ **NON**

Le contrat avec les familles perdure mais les actes ne sont pas facturés aux familles.

Entre le 16 mars et le 10 mai 2020, le Préfet a affecté dans ma crèche un enfant de personnel prioritaire, est-ce que je dois réaliser un contrat d'accueil ?

⇒ **NON**

Dans ce cas, l'accueil à valeur d'accueil d'urgence pour toute la période d'état d'urgence sanitaire. Il n'y a pas besoin de faire un contrat d'accueil. Le parent doit faire la preuve qu'il exerce une profession prioritaire et doit prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement. Sur la période du 16 mars au 10 mai, l'accueil est gratuit pour les personnels prioritaires.

Comment gérer les congés annualisés des familles pendant cette période de fermeture ? Et notamment quand des familles avaient informés la structure de leur prise de congés pendant cette période ?

Dans le cas des congés pris en compte dans la mensualisation et que la famille avait positionnés durant la période de confinement :

- Le gestionnaire indique dans son logiciel que la structure est fermée exceptionnellement ;
- Les congés ont déjà été déduits dans le cadre de la mensualisation. Il n'y a pas de perte financière par la famille. Celle-ci bénéficie d'un nombre de jours de congés qu'elle pourra poser après la date de confinement.

Depuis le 11 mai et la réouverture progressive des Eaje, comment doit-on facturer aux familles ? Les contrats d'accueil doivent-ils reprendre ?

Il est attendu des partenaires une souplesse afin que puissent être déduites (c'est-à-dire non facturées aux familles) les heures non réalisées du contrat du fait des réajustements d'organisation liés à la crise épidémique. Cette souplesse peut être mise en œuvre jusqu'à la fin du bénéfice de l'aide exceptionnelle Caf au titre de places non pourvues.

A titre dérogatoire et jusqu'à la fin du bénéfice de l'aide exceptionnelle pour les places fermées ou non pourvues, il est demandé aux gestionnaires de facturer les familles en heures réalisées quand le contrat d'accueil ne peut plus être respecté dans sa forme initiale par la famille ou bien

par le gestionnaire du fait des contraintes sanitaires. Le contrat est alors suspendu et les règles de l'accueil occasionnel s'applique à la famille (accueil sans contrat et facturation aux heures réalisées).

Les principes sont :

- Non cumul entre facturation aux familles et bénéfice de l'aide aux places non pourvues ;
- si la crèche n'est pas capable de respecter le contrat passé avec la famille du fait des contraintes sanitaires => dans ce cas, il est demandé de passer au réel avec suspension du contrat en cours (mais sans rupture du contrat). Sur les heures non réalisées, le gestionnaire est éligible à l'aide aux places fermées ou non pourvues.
- si la famille veut modifier son contrat d'accueil (ex/changement du nombre de jours) => les gestionnaires modifient le contrat d'accueil à condition que ce changement soit pérenne. Sinon, il est demandé d'appliquer une facturation au réel. Sur les heures non réalisées, le gestionnaire est éligible à l'aide aux places fermées ou non pourvues.